



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Béziers, le mercredi 16 décembre 2020

**Arrêté préfectoral n° 2020 - II – 486 portant convocation des électrices et des
électeurs de la commune de PINET
Election municipale partielle intégrale et élection communautaire**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire NOR/INT/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR/INT/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 29 septembre 2020 portant annulation des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 de la commune de PINET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1281 du 29 octobre 2020 nommant une délégation spéciale et l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1298 modifiant son article 1 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de PINET sont convoqués le dimanche 31 janvier 2021, en vue d'élire les conseillers municipaux et communautaires.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 7 février 2021 aux mêmes heures de scrutin.

ARTICLE 4 : L' élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle devra avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes pourront être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d' autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Pour le **PREMIER TOUR** de scrutin elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Béziers, bureau de la sécurité et de la réglementation, dans les conditions suivantes :

- le vendredi 8 janvier 2021 de 9 h à 12 h ;
- du lundi 11 janvier 2021 au mercredi 13 janvier 2021 de 9 h à 12 h ;
- le jeudi 14 janvier 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, délai limite.

En cas de SECOND TOUR :

- le lundi 1^{er} février 2021 de 9 h à 12 h ;
- le mardi 2 février 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, délai limite.

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 18 janvier 2021 à zéro heure et close le samedi 30 janvier 2021 à minuit. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R.28 du code électoral. Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction d'un tirage au sort effectué à l'issue du délai de dépôt de candidatures, entre les listes dont la candidature aura été enregistrée.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 1^{er} février 2021 à zéro heure et close le samedi 6 février 2021 à minuit.

ARTICLE 7 : Tirage au sort

Le tirage au sort pour l'attribution de l'ordre des panneaux entre les listes candidates sera effectué à la sous-préfecture de Béziers, le jeudi 14 janvier à 18 h.

ARTICLE 8 : Les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire, issues du répertoire électoral unique.

ARTICLE 9 : Les listes de candidats devront déposer leurs bulletins de vote à la mairie au plus tard, à midi, la veille du scrutin, soit :

- le samedi 30 janvier 2021 à 12 h pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 6 février 2021, à 12 h.

Les listes de candidats pourront également les déposer directement dans le bureau de vote, le jour du scrutin, à savoir les dimanches 31 janvier 2021 et 7 février 2021.

ARTICLE 10 : Mode de scrutin :

Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

- conseillers municipaux : ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation

- conseillers communautaires : les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux.

ARTICLE 11 : Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Béziers.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président de la délégation spéciale à la porte de la mairie.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Béziers et la présidente de la délégation spéciale de la commune de PINET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET